



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-228

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-09-22-00002 - AP N°2023-265-001 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. (4 pages) Page 3

04-2023-09-22-00001 - AP N°2023-265-002 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. (4 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-09-22-00004 - AP N°2023-265-011 du 22/09/2023 portant autorisation de défrichement pour la rectification d'une voie d'accès sur la commune de Montfort sur une superficie totale de 0,058ha. (10 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-22-00002

AP N°2023-265-001 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.



Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-265-001

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande de dérogation déposée le 29 mars 2023 par le parc national du Mercantour, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 29 mars 2023 et de ses pièces annexes ;

VU l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis du 24 juillet 2023, formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU la note complémentaire fournie le 28/07/2023 par le parc national du Mercantour ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 23/05/2023 au 07/06/2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de l'opération menée par le bénéficiaire et des précautions prises afin de ne pas porter atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce faisant l'objet de prélèvements ;

CONSIDÉRANT le bénéfice attendu pour la conservation de l'espèce, par la mise en place d'une opération de renforcement de populations considérées comme fragiles, et les mesures de gestion et de suivi envisagées ;

SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le parc national du Mercantour, 23 rue d'Italie, 06 006 Nice, et ses mandataires sont Adèle Rauzier, coordinatrice de l'opération, Noémie Fort et Stéphanie Huc.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, à partir du mois d'août 2024, à prélever au maximum 100 graines de *Fritillaria moggridgei* sur la commune de Jausiers et à les transporter jusqu'aux locaux du Conservatoire botanique national alpin, Domaine de Charance, 05 000 Gap, qui procédera à la mise en culture des graines, après un transit dans les locaux du parc national du Mercantour, 23 rue d'Italie, 06000 Nice, où elles seront stockées dans un endroit frais, bien ventilé et ombragé.

La récolte devra se faire par beau temps et lorsque les graines seront mures. Les graines seront récoltées sur plusieurs individus dans chaque station et au minimum 200 graines seront prélevées par échantillonnage, en veillant à ne pas récolter plus de 20 % des graines disponibles sur chaque localité.

Le bénéficiaire et ses mandataires sont également autorisés, à partir de l'année 2024 et jusqu'en 2028, à planter sur le site du vallon du Lauzanier, sur la commune du Val d'Oronaye, les individus obtenus par la mise en culture, sous réserve d'y assurer en continu la poursuite des réflexions sur une gestion pastorale des zones d'habitats de *Fritillaria moggridgei* favorable à la conservation de l'espèce.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2024 à 2028.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

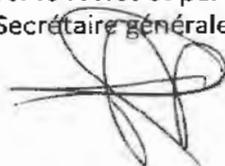
Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-22-00001

AP N°2023-265-002 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.



Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-265-002

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande de dérogation déposée le 4 juillet 2023 par l'Université de Gênes, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 4 juillet 2023 et de ses pièces annexes ;

VU l'avis du 11 septembre 2023 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 12 juillet 2023 au 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de l'étude envisagée par le demandeur, en vue d'améliorer la connaissance et la conservation des espèces végétales concernées ;

SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1: Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'Université de Gênes, 26 rue Corso Europa, 16 132 Genova, Italie et ses mandataires sont Gabriele Casazza, Florian Boucher, Luigi Minuto et Maria Guerina.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever une feuille sur 10 individus de l'espèce *Eryngium spinalba* par population, au sein de 3 populations, situées respectivement dans les communes de Authon, Saint-Etienne les Orgues et Lambruisse, sous réserve de documenter chaque prélèvement à l'aide de photographies, en précisant les lieux de prélèvement, et de dresser un compte rendu détaillé qui sera adressé au Conservatoire botanique alpin, Domaine de Charance, 05 000 Gap, ainsi que les résultats de l'étude.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université de Gênes ainsi que ceux du Laboratoire d'écologie alpine (LECA), 2233 Rue de la Piscine, 38041 Grenoble Cedex 9.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023 et 2024.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

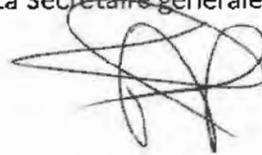
Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-22-00004

AP N°2023-265-011 du 22/09/2023 portant
autorisation de défrichement pour la
rectification d'une voie d'accès sur la commune
de Montfort sur une superficie totale de 0,058ha.

Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-265-011

Portant autorisation de défrichement
pour la rectification d'une voie d'accès sur la commune de Montfort
sur une superficie totale de 0,058 ha.

Bénéficiaire : SAS Carrières et Matériaux Sud-Est (Madame VIDON Mélanie)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 28 août 2023, présentée par la société Carrières et Matériaux Sud Est représentée par Madame Mélanie VIDON ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société Carrières et Matériaux Sud Est représentée par Madame Mélanie VIDON est autorisée à défricher une surface de 0,058 ha de bois sis sur la commune de Montfort, pour la rectification d'une voie d'accès, sur la parcelle n° 95 section A ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Montfort	Montfort	A	95	52,96	0,0580
TOTAL				52,9600	0,0580

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 €.

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

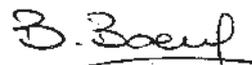
Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
Sd =	0,0000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [0,058 ha] correspondant à un montant équivalent de : 1000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas être inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom)
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature :

